

**AVENANT N°3
A L'ACCORD RELATIF AU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ
APPLICABLE AU SEIN D'AREVA NC SA
COMPTE ANTICIPATION FIN DE CARRIÈRE DU 6 MARS 2012**

Entre la société AREVA NC SA représentée par Monsieur Jacques BOUVIER, Directeur des Politiques Sociales,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives soussignées

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de définir les mesures nécessaires au rétablissement d'une application conforme des dispositions de l'accord relatif au dispositif de cessation anticipée d'activité applicable au sein d'AREVA NC SA – Compte anticipation fin de carrière du 6 mars 2012.

Plus précisément, un avenant n°1 à cet accord a été signé par la Direction et les Organisations Syndicales le 15 octobre 2012. Cet avenant a instauré des mesures permettant d'adapter l'accord du 6 mars 2012 au regard de la modification réglementaire entraînée par le décret n° 21012-847 du 2 juillet 2012. Ce décret a, en effet, élargi les conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour les carrières longues permettant à davantage de salariés de liquider leur retraite à taux plein du régime général dès 60 ans.

Concrètement, pour bénéficier des mesures prévues dans cet avenant, le salarié doit remplir de façon cumulative, les deux conditions suivantes :

- L'éligibilité au décret n°2012-847 du 2 juillet 2012,
- Une date de départ théorique en cessation anticipée d'activité au titre de l'ancien dispositif SC-TP fixée entre 2012 et 2015 inclus (période transitoire).

Au mois de novembre 2014, la Direction a constaté que les dispositions de cet avenant n°1 ont été appliquées à des salariés qui ne rentraient pas dans son champ d'application. En effet, ces salariés sont certes éligibles au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 mais leur date de

départ théorique en cessation anticipée d'activité au titre de l'ancien dispositif SC-TP n'était pas fixée entre 2012 et 2015 inclus (période transitoire). Leur date de départ théorique au titre de l'ancien dispositif SC-TP est fixée en 2016 ou en 2017 avec une cessation d'activité au titre du cumul de dispositifs de fin de carrière au cours de l'année 2015.

Cette erreur a conduit à la signature d'une trentaine d'avenants au contrat de travail :

- Anticipant le départ des salariés concernés de 3 mois à 12 mois selon l'année de naissance (durée variant du fait de la projection de l'âge : de 3 mois pour l'année de naissance 1958 à 12 mois pour l'année de naissance 1961),
- Proposant le versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite de 40%.

En outre, d'autres salariés ont été reçus par les services ressources humaines en local afin de déterminer la date prochaine de leur départ en cessation anticipée d'activité :

- Ces salariés devraient partir en cessation anticipée d'activité au titre du cumul de dispositifs de fin de carrière à compter de l'été 2015,
- Mais néanmoins, leur date de départ théorique au titre de l'ancien dispositif SC-TP est fixée en 2016 ou 2017.

Ces salariés n'ont pas reçu d'avenant à leur contrat de travail.

C'est dans ce contexte que la Direction et les Organisations Syndicales s'accordent sur l'existence d'une application erronée des dispositions de l'accord CAFC du 6 mars 2012 et de son avenant n°1. Les parties souhaitent surtout prévoir des modalités d'accompagnement spécifiques au bénéfice des salariés concernés par un départ en cessation anticipée d'activité au titre de cumul de dispositifs de fin de carrière en 2015 et 2016.

Les dispositions de l'accord CAFC du 6 mars 2012 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux salariés de la Société AREVA NC SA qui cumulativement :

- sont éligibles au décret n°2012-847 du 2 juillet 2012,
- ont une date de départ théorique en cessation anticipée d'activité au titre de l'ancien dispositif SC-TP qui n'est pas fixée entre 2012 et 2015 inclus (salariés uniquement bénéficiaires des dispositions des Sections 1 et/ou 2 du Chapitre 1 de l'accord à l'exclusion de la période transitoire définie à la Section 3 de l'accord précité),
- sont présents aux effectifs actifs de la Société, c'est-à-dire non partis dans un dispositif de cessation anticipée d'activité de fin de carrière.

ARTICLE 2 – SALARIES AYANT SIGNE UN AVENANT DE SUSPENSION DE CONTRAT DE TRAVAIL

Par dérogation aux articles 1.1.3.1., 1.1.3.2, 1.2.3.1 et 1.2.5.1. relatifs aux dispositions spécifiques aux salariés susceptibles de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, hors période transitoire, il est prévu ce qui suit.

Dès lors que le salarié a signé un avenant de suspension de contrat de travail avant le 30 novembre 2014, il lui sera proposé la signature d'un avenant rectificatif au contrat de travail.

Cet avenant rectificatif sera également proposé aux salariés relevant du champ d'application du présent avenant au titre des deux premières conditions mais qui, à la date de signature du présent avenant sont déjà partis en suspension du contrat de travail dans le cadre d'un cumul de dispositifs.

2.1 Salariés signant l'avenant rectificatif au contrat de travail

Le salarié qui signe un avenant rectificatif au contrat de travail bénéficiera des dispositions suivantes :

- Maintien de la date fixée pour le départ en cessation anticipée d'activité sans application de la projection conventionnelle de l'âge (Annexe2),
- Pas de versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite,
- Si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tôt que la date mentionnée dans l'avenant rectificatif, le salarié aura la possibilité de choisir entre l'une des deux options suivantes :
 - o demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à épuisement de son anticipation
 - o ou liquider sa pension de retraite à la date d'obtention du taux plein, selon les conditions légales.
Dans ce cas, il percevra une indemnité compensatrice en fonction de la durée d'anticipation non consommée. Cette indemnité compensatrice sera calculée selon les règles du dispositif conventionnel dans lequel il se trouvera au moment de la liquidation de sa pension de retraite.
- A l'issue de dispositif de cessation anticipée d'activité, si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tard que prévues, le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.
Conformément à l'article 1.1.3.2 de l'accord du 6 mars 2012, le financement sera réparti à parts égales entre la Société et le salarié : la moitié de l'indemnisation sera déduite de l'indemnité de départ à la retraite dans la limite de son intégralité, l'autre moitié et le solde éventuel resteront à la charge de la Société.
(Annexe 1)

2.2 Salariés refusant de signer l'avenant rectificatif au contrat de travail

Le salarié qui refuse de signer l'avenant rectificatif conserve ainsi les dispositions de l'avenant au contrat de travail initial signé. Il bénéficiera des dispositions suivantes :

- Maintien de la date fixée pour le départ en cessation anticipée d'activité sans application de la projection conventionnelle de l'âge (Annexe 2),
- Versement anticipé de 40% de l'indemnité de départ à la retraite à sa demande lors de son départ au titre du CAFC ou de l'Ancien Dispositif SC-TP,
- Si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tôt que la date mentionnée dans l'avenant de suspension au contrat de travail, le salarié aura la possibilité de choisir entre l'une des deux options suivantes :
 - o demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à épuisement de son anticipation
 - o ou liquider sa pension de retraite à la date d'obtention du taux plein, selon les conditions légales.
Dans ce cas, il percevra une indemnité compensatrice en fonction de la durée d'anticipation non consommée. Cette indemnité compensatrice sera calculée selon les règles du dispositif conventionnel dans lequel il se trouvera au moment de la liquidation de sa pension de retraite.

- A l'issue des dispositifs de cessation anticipée d'activité, si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tard que prévues (sans modification ou abrogation du décret du 2 juillet 2012), le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.
Conformément à l'article 1.1.3.2 de l'accord du 6 mars 2012, le financement sera réparti à parts égales entre la Société et le salarié : la moitié de l'indemnisation sera déduite de l'indemnité de départ à la retraite dans la limite de 60% du montant total, l'autre moitié et le solde éventuel resteront à la charge de la Société.
- Si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tard que prévues en raison d'une modification ou une abrogation du décret du 2 juillet 2012, le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.
Le financement de l'écart sera réparti, à parts égales, entre le salarié et l'employeur : la moitié de l'écart à la charge du salarié, dans la limite du montant global de son indemnité de départ à la retraite, incluant l'éventuel versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite. La prise en compte de ces versements s'effectuera par l'étalement de l'indemnisation de la cessation anticipée d'activité sur l'ensemble de la période à couvrir (écart constaté). L'autre moitié de l'écart et le solde éventuel à la charge de l'employeur.
(Annexe 1)

ARTICLE 3 – SALARIES CONCERNES PAR UN DEPART EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE EN 2015 et 2016, ET N'AYANT PAS SIGNE UN AVENANT DE SUSPENSION DE CONTRAT DE TRAVAIL

Par dérogation aux articles 1.1.3.1., 1.1.3.2, 1.2.3.1 et 1.2.5.1. relatifs aux dispositions spécifiques aux salariés susceptibles de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, hors période transitoire, il est prévu ce qui suit.

3.1 Salariés cessant leur activité en 2015

Les salariés cessant leur activité au titre de cumul de dispositifs de fin de carrière entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} décembre 2015 dans le cadre d'un cumul de dispositifs de fin de carrière (Durée d'anticipation au titre de l'Ancien Dispositif SC-TP et/ou Jours enregistrés sur le CAFC cumulés avec du CEFC, de l'Anticipation Mines, de l'Anticipation FLS) se verront appliquer les dispositions suivantes :

- Maintien de la date fixée pour le départ en cessation anticipée d'activité sans application de la projection conventionnelle de l'âge (Annexe 2),
- Pas de versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite,
- Si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tôt que la date mentionnée dans l'avenant de suspension au contrat de travail, le salarié aura la possibilité de choisir entre l'une des deux options suivantes :
 - o demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à épuisement de son anticipation
 - o ou liquider sa pension de retraite à la date d'obtention du taux plein, selon les conditions légales.
Dans ce cas, il percevra une indemnité compensatrice en fonction de la durée d'anticipation non consommée. Cette indemnité compensatrice sera calculée selon les règles du dispositif conventionnel dans lequel il se trouvera au moment de la liquidation de sa pension de retraite.

VE

uy B GC
7B

- A l'issue des dispositifs de cessation anticipée d'activité, si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tard que prévues, le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.

Le financement sera effectué de la manière suivante :

1/ le salarié prend intégralement à sa charge le décalage à hauteur de la projection conventionnelle non effectuée (selon la date de naissance à compter de l'année 1958). L'indemnisation correspondant au décalage sera déduite du montant de l'indemnité de départ à la retraite.

2/ pour le décalage restant jusqu'au nouveau taux plein : la moitié de l'indemnisation sera déduite de l'indemnité de départ à la retraite diminuée du montant prévu au 1/, l'autre moitié et le solde éventuel resteront à la charge de la Société.

3.2 Salariés cessant leur activité en 2016

Les salariés cessant leur activité au titre de cumul de dispositifs de fin de carrière entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016 dans le cadre d'un cumul de dispositifs de fin de carrière (Durée d'anticipation au titre de l'Ancien Dispositif SC-TP et/ou Jours enregistrés sur le CAFC cumulés avec du CEFC, de l'Anticipation Mines, de l'Anticipation FLS) bénéficieront des dispositions suivantes :

- Application d'une projection conventionnelle de l'âge réduite lors du départ en cessation anticipée d'activité de fin de carrière (Annexe 2).

Pour tout départ entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} juin 2016 : la projection conventionnelle de l'âge sera réduite à 1/3 c'est-à-dire :

- 1958 : 60 ans + 1 mois,
- 1959 : 60 ans + 2 mois,
- 1960 : 60 ans + 3 mois,
- 1961 : 60 ans + 4 mois,
- 1962 : ...

Pour tout départ entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} décembre 2016 : la projection conventionnelle de l'âge sera réduite à 2/3 c'est-à-dire :

- 1958 : 60 ans + 2 mois,
- 1959 : 60 ans + 4 mois,
- 1960 : 60 ans + 6 mois,
- 1961 : 60 ans + 8 mois,
- 1962 : ...

- Pas de versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite
- Si les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tôt que la date mentionnée dans l'avenant de suspension au contrat de travail, le salarié aura la possibilité de choisir entre l'une des deux options suivantes :
 - o demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à épuisement de son anticipation
 - o ou liquider sa pension de retraite à la date d'obtention du taux plein, selon les conditions légales.
Dans ce cas, il percevra une indemnité compensatrice en fonction de la durée d'anticipation non consommée. Cette indemnité compensatrice sera calculée selon les règles du dispositif conventionnel dans lequel il se trouvera au moment de la liquidation de sa pension de retraite.

- A l'issue des dispositifs de cessation anticipée d'activité, si les conditions légales du taux plein en carrières longues sont obtenues plus tard que prévues, le salarié restera en cessation anticipée d'activité jusqu'à la date à laquelle il pourra liquider sa pension de retraite à taux plein.

Le financement sera effectué de la manière suivante :

1/ le salarié prend intégralement à sa charge le décalage à hauteur de la projection conventionnelle non effectuée qui a été réduite (selon la date de naissance à compter de l'année 1958). L'indemnisation correspondant au décalage sera déduite du montant de l'indemnité de départ à la retraite.

2/ pour le décalage restant jusqu'au nouveau taux plein : la moitié de l'indemnisation sera déduite de l'indemnité de départ à la retraite diminuée du montant prévu au 1/, l'autre moitié et le solde éventuel resteront à la charge de la Société.

ARTICLE 4 – SALAIRES CONCERNES PAR UN DEPART EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE A COMPTER DE 2017

Pour les salariés cessant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'accord du 6 mars 2012 (Sections 1 et/ou 2 du Chapitre 1) s'appliqueront. Les dérogations visées dans le présent avenant n°3 audit accord ne s'appliqueront donc pas à ces salariés. La projection conventionnelle de l'âge sera appliquée conformément à l'Annexe 2.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 – DURÉE, ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Conformément à l'article 2 du présent avenant, l'avenant rectificatif au contrat de travail sera également proposé aux salariés relevant du champ d'application du présent avenant au titre des deux premières conditions mais qui, à la date de signature du présent avenant sont déjà partis en suspension du contrat de travail dans le cadre d'un cumul de dispositifs.

5.2 – RÉVISION ET DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires, selon les modalités prévues par l'Article L.2261-9 du Code du travail. En cas de dénonciation, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel avenant, dans les meilleurs délais.

5.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires rendraient impossible ou modifieraient profondément l'équilibre de tout ou partie du présent avenant, les parties s'engagent à se réunir au plus tard dans les 2 mois suivant la publication des dites dispositions, afin de négocier toute adaptation nécessaire du présent avenant.

VE

GC
2017

ARTICLE 6 – FORMALITÉS, DÉPÔT

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, préalablement au dépôt.

A l'issue du délai d'opposition légale, il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès des autorités compétentes.

Il fera également l'objet d'une communication auprès de chaque établissement compris dans le champ d'application du présent avenant.

Fait à Paris en 9 exemplaires originaux, le 17 décembre 2014

Pour AREVA NC SA, Jacques BOUVIER



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

La CFDT, Michel TOUDRET



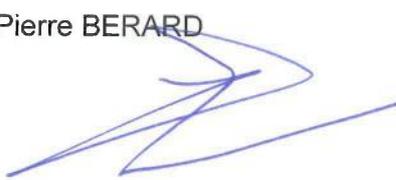
La CFE-CGC, Gérard CHUPIN



La CGT, Pierre Emmanuel JOLY / ERIC VERNEL



L'UNSA/SPAEN, Pierre BERARD



**ANNEXE 1 – Exemple en cas de modification ou d'abrogation du décret N°2012-847
du 2 juillet 2012**

Ecart de 24 mois pour obtenir une liquidation à taux plein.

Ecart constaté au moment où le salarié termine sa cessation anticipée d'activité.

Au titre l'article 2.1 du présent avenant : Salariés ayant signé l'avenant rectificatif au contrat de travail

Ecart constaté de 24 mois. IDR totale de 10 mois.

24 mois répartis comme suit :

- 10 mois financés par le salarié : 10 mois sur l'IDR.
- 10 mois employeur au titre de la moitié du financement + 4 mois au titre du solde = 14 mois financés par l'employeur

En conséquence, le salarié sera indemnisé de manière identique sur la totalité des 24 mois. Il ne percevra pas d'indemnité de départ à la retraite au moment de la liquidation de sa retraite, l'IDR ayant servi à financer une partie de l'écart.

Au titre l'article 2.2 du présent avenant : Salariés ayant refusé de signer l'avenant rectificatif au contrat de travail

Ecart constaté de 24 mois. IDR totale de 10 mois. Versement anticipé de l'indemnité de départ à la retraite de 4 mois lors de la cessation anticipée d'activité.

24 mois répartis comme suit :

- 10 mois financés par le salarié : 6 mois sur le solde IDR. Les 4 mois restant sont financés par l'étalement de l'indemnisation de la cessation anticipée d'activité sur l'ensemble de la période à couvrir ($20/24 \text{ mois} \times \text{taux indemnisation cessation anticipée d'activité}$) = 83,33% d'indemnisation (90% sur TA et 80% sur TB),
- 10 mois employeur au titre de la moitié du financement + 4 mois au titre du solde = 14 mois financés par l'employeur

En conséquence, le salarié sera indemnisé de manière identique durant 14 mois et pendant 10 mois, à hauteur de 83,33% d'indemnisation.

VE

ty B GC
73

ANNEXE 2 –

Détermination de l'âge du décompte en application de la projection conventionnelle de l'âge pour les salariés concernés par une retraite anticipée pour « Carrière Longue », hors période transitoire

Cette annexe est applicable aux salariés cessant leur activité dans le cadre d'un cumul de dispositifs de fin de carrière (Durée d'anticipation au titre de l'Ancien Dispositif SC-TP et/ou Jours enregistrés sur le CAFC cumulés avec du CEFC, de l'Anticipation Mines, de l'Anticipation FLS), remplissant les conditions de l'article 2 du présent avenant.

Années de naissance	Avenants rectifiés signés (article 2.1)	Refus de signer l'avenant rectifié (article 2.2)	Départ en cessation anticipée d'activité 2015 hors avenant (article 3.1)	Départ en cessation anticipée d'activité 2016 hors avenant (article 3.2)		Départ en cessation anticipée d'activité à partir du 1 ^{er} janvier 2017 (article 4)
				1 ^{er} semestre	2 ^{eme} semestre	
1958	60 ans*	60 ans*	60 ans*	60 ans + 1 mois*	60 ans + 2 mois*	60 ans + 3 mois*
1959	60 ans*	60 ans*	60 ans*	60 ans + 2 mois*	60 ans + 4 mois*	60 ans + 6 mois*
1960	60 ans*	60 ans*	60 ans*	60 ans + 3 mois*	60 ans + 6 mois*	60 ans + 9 mois*
1961	60 ans*	60 ans*	60 ans*	60 ans + 4 mois*	60 ans + 8 mois*	60 ans + 12 mois*
1962	60 ans*	60 ans*	60 ans*	60 ans + 5 mois*	60 ans + 10 mois*	60 ans + 15 mois*
1963

* : les âges indiqués sont des âges minimaux. Si les salariés concernés obtiennent leur taux plein à un âge supérieur, c'est cet âge qui sera utilisé comme point de départ du décompte.

VE

by
GC

72